

Directive Retour et droits fondamentaux

Matinée de formation ADDE

Tristan Wibault – juriste au CBAR

Objectifs de la directive Retour

règles communes applicables
au retour, à l'éloignement,
à l'utilisation de mesures coercitives,
à la rétention et aux interdictions d'entrée

Considérant 20 DR

- Obligation de prendre une décision de retour et de procéder à l'éloignement
- Privilégier le retour volontaire

Politique commune et autonomie des Etats

ne porte que sur le retour (...) et n'a donc pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles nationales relatives au séjour des étrangers.

CJUE, Alexandre Achughbabian (C-329/11); §28

définition souple de la notion de «décision de retour»

CJUE, Md Sagor (C-430/11); §39

Principe de l'autonomie procédurale des Etats

il convient de rappeler que les modalités procédurales applicables à de tels recours (...) relèvent de l'ordre juridique interne de chaque État membre en vertu du principe de l'autonomie procédurale des États membres, à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité)

CJUE, Inter-Environnement Wallonie ASBL, Terre wallonne ASBL (C-41/11) §45

Droits fondamentaux dans la directive Retour

Garanties procédurales

- Critères objectifs – Autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier **Considérant 6**
- Voie de recours effective – Compétente pour réexaminer les décisions liées au retour et suspendre **Article 13 DR**
- Procédure en cours sur un droit au séjour – Examen de la nécessité d'une décision de retour **Article 6.5 DR**
- Droit d'accorder un titre de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres **Article 6.4 DR**

Garanties transversales

- Droits fondamentaux – principes généraux du droit communautaire – Charte **Article 1 DR et Considérant 24**
- Références directes - CiDE, CEsDH, C° Genève **Considéranants 22 et 23**
- tiennent dûment compte:
 - a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - b) de la vie familiale,
 - c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement.

Article 5 DR

Droits fondamentaux dans le droit de l'Union

Article 6 du Traité de l'Union

- **Charte des droits fondamentaux**
- **Principes Généraux**
 - **CEsDH**
 - **Traditions constitutionnelles communes**

Droits équivalents

**CJUE, Parlement Européen c Conseil (C-540/03);
§§35-37**

CJUE, Aydin Salahadin Abdulla (C-175/08); §§ 52_54

CJUE, N. S. (C-411/10); §77

CJUE, Elgafaji (C-465/07); §28

Principes internes au droit de l'Union

Effet utile

Les États ne sauraient appliquer une réglementation (...) susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par une directive et, partant, de priver celle-ci de son effet utile.

CJUE, Hassen El Dridi (C-61/11); §55

Principes internes au droit de l'Union

Proportionnalité

conformément au **principe de proportionnalité**, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union, **les moyens mis en œuvre** par la réglementation nationale transposant la directive (...) doivent être **aptes à réaliser les objectifs** visés par cette réglementation et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

CJUE, Commission européenne, contre Royaume des Pays-Bas (C-508/10); §75

La Charte des droits fondamentaux

Champ d'application – Article 51 Charte

- Institutions et organes de l'UE
- Les Etats membres – Uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union
- N'étend pas le champ d'application du droit de l'Union

La Charte des droits fondamentaux

Champ d'application – Article 51 Charte -Jurisprudence

les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union

Les droits fondamentaux garantis par la Charte devant, par conséquent, être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union

CJUE, Hans Åkerberg Fransson (C-617/10); §§ 19 et 21

La Charte des droits fondamentaux

Portée et Interprétation – Article 52 Charte

- Principe d'équivalence avec CEsDH
- Potentiellement Protection plus étendue

Niveau de protection - Article 53 Charte

- Pas d'interprétation limitative

CJUE, Stefano Melloni (C-399/11) ; §§56-58

La Charte des droits fondamentaux

Droit à un recours effectif – Article 47 Charte

Principe de protection juridictionnelle effective

Il incombe au juge national de **vérifier si les conditions d'octroi de l'aide judiciaire constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance même**, si elles tendent à un **but légitime** et s'il existe un **rapport raisonnable de proportionnalité** entre les moyens employés et le but visé.

CJUE, DEB (C-279/09) ; §60

Droit à un recours effectif – Article 47 Charte

Principe de protection juridictionnelle effective
en matière d'asile

CJUE, Brahim Samba Diouf (C-69/10); §57

CJUE, H. I. D., B. A. (C-175/11)

Droit à une bonne administration – Article 41 Charte

la Cour a toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa **portée très large dans l'ordre juridique de l'Union**, en considérant que ce droit doit s'appliquer à **toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief**

Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité

CJUE, M. M. (C-277/11) ; §§ 83 et 85

Intérêt supérieur de l'enfant – Article 24 Charte

bien que l'intérêt du mineur soit uniquement mentionné explicitement au premier alinéa de l'article 6 du règlement n° 343/2003, l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, **dans toutes les décisions qu'adoptent les États membres** sur le fondement du second alinéa dudit article 6, **l'intérêt supérieur** de l'enfant doit également être une considération primordiale.

CJUE, The Queen, à la demande de: MA, BT, DA (C-648/11) ; §59